

RESUME DU PROGRAMME

Le paragraphe ci-dessous doit être lu comme une introduction au résumé si l'Etat Membre concerné n'a pas encore transposé les modifications aux dispositions applicables au résumé introduites par la Directive 2010 Modifiant la DP.

Ce Résumé doit être lu comme une introduction au présent Prospectus de Base. Toute décision d'investir dans des Titres d'une Série donnée dans le cadre du présent Programme doit prendre en considération ce Prospectus de Base dans son ensemble, y compris les documents qui y sont incorporés par référence. Les Personnes Responsables n'encourront aucune responsabilité dans un Etat Membre de l'Espace Economique Européen (chacun étant désigné comme un "Etat de l'EEE") eu égard à ce Résumé, y compris sa traduction, à moins qu'il ne soit trompeur, inexact ou incohérent par rapport aux autres parties du Prospectus de Base. Si une plainte relative aux informations contenues dans le présent Prospectus de Base est introduite devant une juridiction d'un Etat de l'EEE, le plaignant peut être tenu, en vertu de la législation nationale de l'Etat de l'EEE où la plainte a été introduite, de supporter les frais de traduction du Prospectus de Base avant le début de la procédure judiciaire.

Le paragraphe ci-dessous doit être lu comme une introduction au résumé si l'Etat Membre concerné a transposé les modifications aux dispositions applicables au résumé introduites par la Directive 2010 Modifiant la DP.

Ce Résumé doit être lu comme une introduction au présent Prospectus de Base. Toute décision d'investir dans des Titres dans le cadre du présent Programme doit prendre en considération ce Prospectus de Base dans son ensemble, y compris les documents qui y sont incorporés par référence. A la suite de la transposition de certaines dispositions de la Directive Prospectus (Directive 2003/71/CE, telle que modifiée par la Directive 2010/73/UE) dans chaque Etat Membre de l'Espace Economique Européen (chacun étant désigné comme un "Etat de l'EEE"), aucune responsabilité civile ne sera attribuée à l'Emetteur dans un quelconque Etat Membre sur le seul fondement de ce résumé ou de la traduction de ce dernier, à moins à moins qu'il ne soit trompeur, inexact ou incohérent par rapport aux autres parties du Prospectus de Base ou qu'il ne fournisse pas, lorsqu'il est lu conjointement avec les autres parties du Prospectus de Base, les informations essentielles permettant d'aider les investisseurs lorsqu'ils envisagent d'investir dans les Titres. Si une plainte relative aux informations contenues dans le présent Prospectus de Base est introduite devant une juridiction d'un Etat de l'EEE, le plaignant peut être tenu, en vertu de la législation nationale de l'Etat de l'EEE où la plainte a été introduite, de supporter les frais de traduction du Prospectus de Base avant le début de la procédure judiciaire.

Les termes et expressions définis dans les sections intitulées "Description des Titres", "Modalités des Titres" ou "Modalités des Garanties" auront le même sens dans ce Résumé.

Description de l'Emetteur :

1. Informations clés concernant SecurAsset S.A

SecurAsset S.A. est une société anonyme dont l'activité est soumise à la Loi de Titrisation de 2004. Elle a été constituée le 23 janvier 2009 et est agréée et réglementée par la CSSF.

L'Emetteur a pour objet social de conclure, effectuer et servir de véhicule de titrisation à toutes les transactions autorisées par la Loi de Titrisation de 2004.

Le siège social de l'Emetteur est situé au 2-8 avenue Charles de Gaulle, L-1653 Luxembourg.

2. Capital social au 31 décembre 2011

Au 31 décembre 2011, le capital social de l'Emetteur s'élevait à 31 000 euros, réparti en 31 000 actions d'une valeur nominale de 1 euro chacune.

Description de BNP Paribas :

1. Informations clés concernant BNP Paribas :

BNP Paribas ("**BNPP**", ou la "**Banque**") est une société anonyme de droit français agréée en qualité de banque. BNPP et ses filiales consolidées (le "**Groupe**") est un leader européen des services bancaires et financiers et possède quatre marchés domestiques de banque de détail en Europe : la Belgique, la France, l'Italie et le Luxembourg.

2. Capital social au 31 décembre 2011 :

2 415 479 796 euros réparti en 1 207 739 898 actions d'une valeur nominale de 2 euros chacune.

3. Principales activités et marchés :

BNPP détient des positions clés dans ses trois domaines d'activité :

- l'activité de Banque de Détail : regroupe des réseaux d'agences, un ensemble de Marchés Domestiques (notamment en France, Italie et Belgique), une entité Banque de Détail Internationale (regroupant des réseaux d'agences en Europe, dans le bassin méditerranéen et aux Etats-Unis) et une entité Financement Personnel, leader sur le marché des crédits à la consommation ;
- le pôle Investment Solutions offre une large gamme de solutions répondant à l'ensemble des besoins présents et futurs de produits à haute valeur ajoutée et des services à travers le monde, destinés à répondre à tous les besoins des investisseurs particuliers, entreprises ou institutionnels, y compris la Banque Privée (BNP Paribas Wealth Management), la Gestion d'Actifs (BNP Paribas Investment Partners), les Services Immobiliers (BNP Paribas Real Estate), l'Assurance (BNP Paribas Cardiff) et le Service des Titres Financiers (BNP Paribas Securities Services) ; et
- le pôle Corporate and Investment Banking (CIB) : opère dans les métiers de financement ainsi que dans le conseil et les métiers de marché de capitaux. Le principal objectif du pôle CIB est de développer et maintenir des relations à long-terme avec les clients, de les soutenir dans leur stratégie d'expansion ou d'investissement et de répondre avec des solutions globales à leurs besoins de financement, de conseil financier et de gestion des risques.

4. Informations financières clés auditées et sélectionnées :

En millions d'euros

	31/12/2011	31/12/2010
Produit Net Bancaire	42 384	43 880

Coût du Risque	(6 797)	(4 802)
Résultat net part du groupe	6 050	7 843
Ratio Common Equity Tier 1	9,6%	9,2%
Ratio Tier 1	11,6%	11,4%
Total de bilan consolidé	1 965 283	1 998 158

En millions d'euros

	31/12/2011	31/12/2010
Montant consolidé des prêts et créances sur la clientèle	665 834	684 686
Total consolidé des engagements envers la clientèle	546 284	580 913
Capitaux propres (part du Groupe)	75 370	74 632

Description du Programme :

Programme de Titres Garantis et de Warrants

Facteurs de Risque (Emetteur) :

Il existe certains facteurs qui peuvent avoir une incidence sur la capacité de l'Emetteur à respecter ses engagements liés aux Titres émis dans le cadre du Programme. Ces facteurs sont détaillés dans la section intitulée "Facteurs de Risque" ci-après. La seule activité de l'Emetteur est de conclure, exécuter, et servir de véhicule de titrisation à toutes les transactions permises par la Loi de Titrisation de 2004. L'Emetteur n'a, et n'aura, aucun actif qui est disponible aux Porteurs de Titres, autre que les Actifs du Compartiment ou autres Actifs Grevés acquis par lui, dans chaque cas en relation avec l'émission de Titres ou la conclusion d'autres obligations en relation avec le Programme à tout moment. La capacité de l'Emetteur à respecter ses obligations en vertu des Titres qu'il a émis peut dépendre des paiements qu'il reçoit : dans le cadre des contrats de couverture (le cas échéant), habituellement conclus avec BNP Paribas ou BNP Paribas Arbitrage S.N.C., de la part de la contrepartie aux contrats de dépôts prévus ainsi que des paiements qu'il reçoit au titre des Actifs du Compartiment qu'il a achetés (le cas échéant) avec le produit de chacune des émissions de Séries. En conséquence, l'Emetteur est exposé à la capacité des contreparties aux contrats de couverture ou aux contrats de dépôt à remplir leurs obligations dans le cadre de ces contrats et à la solvabilité de ces contreparties. La contrepartie à tout contrat de couverture peut ou non fournir une garantie pour sécuriser ses obligations au titre

du contrat de couverture considéré. Dans le cas où une contrepartie fournirait une garantie pour sécuriser ses obligations, cette garantie peut être d'un montant inférieur à la valeur du montant en principal restant des Titres ou du montant exigible au titre des Warrants. Les Porteurs de Titres (autres que les Titres Garantis ou les Warrants Garantis) n'ont un droit de recours que sur les Actifs Grevés du Compartiment au titre duquel les Titres sont émis. L'Emetteur (agissant par l'intermédiaire du Compartiment concerné) est la seule partie responsable au titre des Titres. Dans le cas où l'Emetteur ferait l'objet d'une procédure collective, les Porteurs de Titres et les Porteurs de Warrants s'exposent au risque de subir un retard dans le règlement des créances qu'ils pourraient avoir à l'encontre de l'Emetteur en vertu des Titres ou des Warrants, selon le cas, ou de ne recevoir, au titre de leurs créances, suite à la réalisation des actifs de l'Emetteur et après le désintéressement des créanciers privilégiés, que le montant résiduel restant (tel que plus largement décrit dans les "Facteurs de Risque" ci-après). De plus, il existe certains risques relatifs à la conservation des Actifs du Compartiment qui sont également décrits dans les "Facteurs de Risque" ci-après.

Facteurs de Risque (Garant) :

Il existe certains facteurs qui peuvent avoir une incidence (le cas échéant) sur la capacité de BNPP à respecter ses engagements au titre de la Garantie (le cas échéant) :

Neuf principaux risques sont inhérents aux activités de la Banque :

- Risque de crédit ;
- Risque de contrepartie ;
- Risque de marché ;
- Risque opérationnel (y compris le risque de non-conformité et de réputation) ;
- Risque de gestion actif-passif ;
- Risque de liquidité et de refinancement ;
- Risque de souscription d'assurance ;
- Risque de rentabilité (c'est-à-dire le risque de perte d'exploitation résultant d'un changement d'environnement économique entraînant une baisse des recettes, conjugué à une élasticité insuffisante des coûts) ;
- Risque stratégique ; et
- Risque de concentration.

Des conditions macro-économiques et de marché difficiles pourraient dans le futur avoir un effet défavorable significatif sur les conditions dans lesquelles évoluent les établissements

financiers et sur la situation financière, les résultats et le coût du risque de la Banque.

Des mesures législatives et réglementaires prises en réponse à la crise financière mondiale pourraient affecter sensiblement BNPP ainsi que l'environnement financier et économique dans lequel elle opère.

L'accès au financement de BNPP et les conditions de ce financement pourraient être affectés de manière significative en cas d'aggravation de la crise de la dette souveraine dans la zone euro, de détérioration des conditions économiques, de dégradation de notation ou d'autres facteurs.

Toute augmentation substantielle des provisions ou tout engagement insuffisamment provisionné peut peser sur les résultats et la situation financière de la Banque.

Les fluctuations des marchés et la volatilité exposent la Banque à des pertes substantielles sur ses activités de trading et d'investissement.

Les revenus tirés des activités de courtage et des activités générant des commissions sont potentiellement vulnérables à une baisse des marchés.

Une baisse prolongée des marchés peut réduire la liquidité et rendre plus difficile la cession d'actifs. Une telle situation pourrait engendrer des pertes significatives.

Toute variation significative des taux d'intérêt est susceptible de peser sur les revenus ou la rentabilité de la Banque.

La solidité financière et le comportement des autres institutions financières et acteurs du marché pourraient avoir un effet défavorable sur la Banque.

Tout préjudice porté à la réputation de la Banque pourrait nuire à sa compétitivité.

Toute interruption ou défaillance des systèmes informatiques de la Banque peut entraîner un manque à gagner et engendrer des pertes.

Des événements externes imprévus peuvent provoquer une interruption des activités de BNPP et entraîner des pertes substantielles ainsi que des coûts supplémentaires.

La Banque est soumise à une réglementation importante et fluctuante dans les pays et régions où elle exerce ses activités.

Malgré les politiques, procédures et méthodes de gestion du risque mises en œuvre, la Banque peut être exposée à des risques non identifiés ou imprévus, susceptibles d'occasionner des pertes significatives.

Les stratégies de couverture mises en place par la Banque

n'écarter pas tout risque de perte.

La Banque pourrait connaître des difficultés relatives à l'intégration des sociétés acquises et pourrait ne pas réaliser les bénéfices attendus de ses acquisitions.

Une intensification de la concurrence, en particulier en France, premier marché de la Banque, pourrait peser sur les revenus et la rentabilité.

Facteurs de Risque (Titres):

Certains facteurs sont importants pour évaluer les risques associés à un investissement dans les Titres émis dans le cadre du Programme. Les risques relatifs aux Titres sont plus amplement détaillés dans la partie "Facteurs de Risque" ci-après et peuvent inclure les risques suivants : exposition à la valeur d'un ou de plusieurs indices, actions, indexation sur l'inflation, participation dans un fonds coté (*exchange traded fund*), obligation cotée (*exchange traded note*), matières premières ou tout autre produits cotés (chacun étant un "**instrument coté**"), matières premières et/ou matières premières indexées, taux de change, fond et/ou solvabilité d'une ou plusieurs entités de référence (chacun étant un "**Sous-Jacent de Référence**"), effet de levier, certains facteurs ayant une incidence sur la valeur et le prix de négociation des Titres, certaines considérations relatives à la couverture, risques spécifiques aux Titres Indexés sur Indice (*Index Linked Notes*) ou aux Warrants Indexés sur Indice (*Index Linked Warrants*) (y compris les Titres Indexés sur Indice et les Warrants Indexés sur Indice liés à un indice immobilier ou un indice personnalisé), Titres Indexés sur Actions et Warrants Indexés sur Actions (y compris les Titres Indexés sur Actions et les Warrants Indexés sur Actions liés à des *Global Depositary Receipts* ("**GDR**") et/ou *American Depositary Receipts* ("**ADR**")), Titres Indexés sur Matières Premières et Warrants Indexés sur Matières Premières, Titres Indexés sur Devises et Warrants Indexés sur Devises, Titres Indexés sur Fonds et Warrants Indexés sur Fonds, Titres Indexés sur ETI et Warrants Indexés sur ETI, et Titres Indexés sur un Risque de Crédit (*Credit Linked Notes*) (chacun étant défini ci-dessous), des risques spécifiques aux Titres liés à un fonds spéculatif ou aux Titres liés à un Sous-Jacent de Référence d'un marché émergent ou en développement, des risques spécifiques relatifs aux Titres Dynamiques et aux Warrants Dynamiques, des contraintes de liquidité des Titres lorsqu'il y a plusieurs coupures différentes, d'un dérèglement de marché ou un défaut d'ouverture d'une bourse, d'un dérèglement de remboursement, de cas d'ajustement additionnel, de cas d'ajustement potentiel ou un événement extraordinaire affectant les actions, les intérêts dans des instruments cotés ou les parts de fonds, événement extraordinaire touchant un fonds, information post-émission, changement de loi, une baisse de notation, un conflit d'intérêt potentiel, un amortissement anticipé, une modification des taux d'intérêt, un risque de change, une éventuelle illiquidité des Titres sur le marché secondaire, et risque que les actifs Sous-Jacent de Référence ne puissent pas être réalisés pour l'intégralité de leur valeur nominale. En outre, s'agissant de tout Titre, seul le

Trustee peut agir contre l'Emetteur. Le Trustee peut exiger d'être indemnisé au préalable et/ ou garanti avant d'intenter une quelconque action.

Facteurs de Risque (Structure du Compartiment) :

L'Emetteur a été créé en tant que société de titrisation au sens de la Loi de Titrisation de 2004 qui prévoit que les recours contre l'Emetteur par les Parties Garanties seront, en principe, limités aux actifs nets contenus dans le Compartiment considéré en lien avec la Série de Titres (et/ou Tranche, selon le cas) émise au sein dudit Compartiment. En conséquence, s'agissant de tout Compartiment ou de tout Titre (à l'exception des Titres Garantis et des Warrants Garantis), tous les paiements que l'Emetteur pourra effectuer en vertu des Titres ou de tout Contrat d'Echange connexe (le cas échéant) seront limités aux sommes effectivement reçues ou recouvrées au titre des Actifs Grevés par ou pour le compte de l'Emetteur ou du Trustee au moment de leur perception ou de leur recouvrement effectif. En cas de Déchéance du Terme d'un Titre ou de Déchéance du Terme d'un Warrant, le droit du Porteur dudit Titre ou dudit Warrant sera limité à sa quote-part dans le produit net obtenu suite à la réalisation ou à la liquidation des Actifs Grevés concernés et réparti conformément à l'Ordre de Priorité indiqué dans les Conditions Définitives applicables. Ce Porteur de Titre ou de Warrant n'aura ainsi aucun droit sur les actifs alloués aux autres Compartiments créés par l'Emetteur ou à tout autre actif de l'Emetteur. En cas de Titres Garantis ou de Warrants Garantis, son droit sera limité aux sommes perçues pour son compte par le Trustee agissant au titre de la Garantie applicable, et sous réserve des termes stipulés dans les Conditions Définitives applicables et les stipulations de ladite Garantie. Une fois que toutes les sommes perçues par le Trustee suite à la mise en œuvre de la Sûreté du Compartiment au titre des Actifs Grevés auront été allouées conformément à l'Ordre de Priorité décrit dans les Conditions Définitives applicables et dans le *Trust Deed*, aucune action ne pourra être intentée contre l'Emetteur afin de recouvrir toutes autres sommes dues et tout droit de recouvrir de telles sommes sera éteint. En tout état de cause ni les Porteurs de Titres, ni les Porteurs de Warrants, ni aucune autre personne agissant pour leur compte n'aura le droit de solliciter l'ouverture d'une procédure collective à l'encontre de l'Emetteur ou sa liquidation. Les Porteurs de Titres, en souscrivant ou en achetant les Titres, et les Porteurs de Warrants, en achetant les Warrants, acceptent (ou sont réputés avoir accepté) d'être liés par les dispositions de la Loi de Titrisation de 2004, et plus particulièrement celles relatives au recours limité quant aux actifs d'un Compartiment, à l'interdiction de solliciter l'ouverture d'une procédure collective à l'encontre de l'Emetteur, à la subordination et à la priorité des paiements.

Les facteurs de risques pourront être mis à jour par l'Emetteur de temps à autre dans un supplément au Prospectus de Base.

Les Facteurs de Risques spécifiques à une Série de Titres, y compris en relation avec toute Garantie émise dans le cadre de ladite Série, pourront également être mentionnés dans les

Conditions Définitives applicables.

Il est conseillé aux investisseurs potentiels de consulter leurs propres conseillers juridiques et fiscaux afin de bien prendre en considération tous les risques éventuels avant toute décision d'investissement.

Facteurs de Risque (Titres Garantis et Warrants Garantis) :

L'Emetteur pourra inclure des facteurs de risque complémentaires en relation avec tout Garant Alternatif, Titres Garantis ou Warrants Garantis dans le supplément au prospectus de base applicable qui sera disponible auprès de l'Emetteur avant l'émission de tout Titre Garanté ou Warrant Garanté garantis par un Garant Alternatif (à moins que l'Emetteur n'émette des Titres Garantis ou des Warrants Garantis non cotés qui seront offerts à la vente de telle manière qu'un prospectus ne soit pas requis conformément à l'Article 3(2) de la Directive Prospectus).

Garant (le cas échéant) :

BNPP peut garantir les Titres, de même les Titres peuvent être garantis par tout autre garant ou par un garant supplémentaire spécifié dans les Conditions Définitives applicables ou prévu dans un supplément au prospectus de base (chacun un "**Garant Alternatif**" et, avec BNP Paribas, chacun un "**Garant**") selon le cas.

L'Emetteur n'émettra pas des Titres Garantis ou des Warrants Garantis qui sont garantis par un Garant Alternatif, que dans la mesure où un supplément au prospectus de base décrivant ce Garant Alternatif, les termes et la portée de cette Garantie sur ces Titres et ces Warrants, selon le cas, aura été préalablement publié. (Cette règle ne s'applique pas pour les Titres Garantis ou Warrants Garantis non cotés et qui sont offerts à la vente d'une manière qui ne requiert pas un prospectus conformément à l'Article 3(2) de la Directive 2003/71/CE du Parlement Européen et du Conseil de l'Union Européenne (la "**Directive Prospectus**"))

Arrangeur :

BNP Paribas Arbitrage S.N.C.

Agents Placeurs :

BNP Paribas Arbitrage S.N.C., BNP Paribas et tout autre Agent Placeur qui pourrait être nommé conformément au contrat d'agent placeur (*Dealer Agreement*).

Compartiments, Actifs Grevés et Actifs du Compartiment :

Les Titres seront émis par Série (de la manière définie dans les sections intitulées "*Terms and Conditions of the Notes*" and "*Terms and Conditions of the Warrants*"). Conformément à la Loi de Titrisation de 2004, le conseil d'administration de l'Emetteur (le "**Conseil d'Administration**") est habilité à créer un ou plusieurs compartiments. Pour une Série de Titres, "**Compartiment**" désigne le compartiment au sein duquel ces Titres sont émis. Chaque Compartiment se compose d'un ensemble d'Actifs Grevés (tel que défini dans la Modalité 8(c) (*Compartment Security*) de la section "*Terms and Conditions of the Notes*" et dans la Modalité 9(c) (*Compartment Security*) de la section "*Terms and Conditions of the Warrants*" qui seront distincts des ensembles d'Actifs Grevés relatifs à un autre Compartiment de l'Emetteur. Les Actifs Grevés peuvent

comprendre, entre autres, tout Actif du Compartiment, des Liquidités et/ou tout contrat d'échange (*Swap Agreement*) (tel que défini dans la section "*Description of the Swap Agreement*") et/ou tout contrat de dépôt (*Deposit Agreement*) (tel que défini dans la section "*Description of the Deposit Agreement*") et/ou tout contrat de pension livrée (*Repurchase Agreement*) (tel que défini dans la section "*Description of the Repurchase Agreement*") et/ou tout contrat connexe (*Related Agreement*) (tels que définis dans la section "*Summary - Related Agreements*"). Les Actifs Grevés seront décrits dans les Conditions Définitives applicables.

Les Actifs du Compartiment peuvent inclure, sans limitation, des participations, des droits, des intérêts, et des obligations se rapportant à des titres obligataires, des warrants, des créances et des titres de capital : de toute forme, dénomination, type ou émetteur, mais aussi des garanties, des parts de fonds, ainsi que des prêts ou autres obligations financières cédés ou acquis par l'Emetteur, ou tout autre actif convenu détenu par l'Emetteur ainsi que tout autre actif tel que spécifié dans les Conditions Définitives applicables.

Les Actifs Grevés sont réservés exclusivement aux paiements des créances des Parties Garanties (telles que définies dans la Modalité 8(e) (*Application of Proceeds*) de la section "*Terms and Conditions of the Notes*" et de la Modalité 9(e) (*Application of Proceeds*) de la section "*Terms and Conditions of the Warrants*") du Compartiment concerné. En outre, si les Conditions Définitives le stipulent, les obligations de l'Emetteur au titre des Titres ou des Warrants peuvent bénéficier d'une Garantie donnée par un Garant, ces Titres étant des Titres Garantis (tels que définis dans la Modalité 3 (*Status of the Notes; Guaranteed Notes*)) et ces Warrants étant des Warrants Garantis (tels que définis dans la Modalité 2 (*Status of the Warrants; Guaranteed Warrants*)).

Contrats Connexes :

Dans le cadre de l'émission d'une Série de Titres et du fonctionnement du Compartiment lié, le Conseil d'Administration de l'Emetteur peut décider de conclure un ou plusieurs Contrats Connexes qui peuvent comprendre notamment un ou plusieurs contrats d'échange (*Swap Agreement*), contrats de dépôt (*Deposit Agreement*), conventions de pension livrée (*Repurchase Agreement*), et/ou des garanties.

Sûreté :

Sous réserve des dispositions des Conditions Définitives applicables, chaque Série de Titres bénéficiera des Sûretés décrites dans la Modalité 8(c) (*Compartment Security*) de la section "*Terms and Conditions of the Notes*" et dans la Modalité 9(c) (*Compartment Security*) de la section "*Terms and Conditions of the Warrants*" et dans les Conditions Définitives applicables.

Parties Garanties :

Seules les Parties Garanties (telles que définies dans la Modalité 8(e) (*Application of Proceeds*) de la section *Terms and Conditions of the Notes*" et dans la Modalité 9(e) (*Application of*

Proceeds) de la section "*Terms and Conditions of the Warrants*" (i) auront le droit de participer au partage du produit de la réalisation des Actifs Grevés et (ii) auront le bénéfice de toute Sûreté octroyée au Compartiment dans les termes prévues par les Conditions Définitives applicables.

Ordre de Priorité :

Les créances des Porteurs de Titres d'une Série et de toute autre Partie Garantie bénéficiant de la Sûreté constituée sur les Actifs Grevés du Compartiment concerné (telle que spécifiée dans les Conditions Définitives applicables et dans le *Trust Deed*), prennent rang selon l'Ordre de Priorité défini dans les Conditions Définitives applicables.

Trustee :

BNP Paribas Trust Corporation UK Limited (ou tout successeur) nommé en qualité de Trustee par un *trust deed* en date du 6 février 2009 (le "**Trust Deed**"), tel que récemment modifié et réitéré en date du 1 juin 2012 conclu entre l'Emetteur et le Trustee.

Agent Payeur Principal, Agent Principal des Warrants, Teneur de Registre et Agent de Transfert :

BNP Paribas Securities Services, Luxembourg Branch.

Agents Payeurs :

BNP Paribas Securities Services, Luxembourg Branch et/ou tout autre agent payeur qui pourrait être nommé conformément aux termes de la Modalité 6 (*Payments*) de la section "*Terms and Conditions of the Notes*".

Agents des Warrants :

BNP Paribas Securities Services, Luxembourg Branch et/ou tout autre agent qui pourrait être nommé conformément au contrat de service financier (*Agency Agreement*).

Dépositaire :

BNP Paribas Securities Services, Luxembourg Branch. Un ou plusieurs sous-dépositaires peuvent être nommés en lien avec la détention des Actifs du Compartiment. L'Emetteur se réserve le droit, à tout moment et avec l'accord écrit préalable du Trustee de remplacer le Dépositaire conformément aux dispositions de la Loi de Titrisation de 2004, aux instructions et/ou directives de la CSSF et à la Modalité 8(b) (*Custodian; Custody Account; Account Bank; Compartment Account*) de la section "*Terms and Conditions of the Notes*" et à la Modalité 9(b) (*Custodian; Custody Account; Account Bank; Compartment Account*) de la section "*Terms and Conditions of the Warrants*".

Gestionnaire de Trésorerie :

BNP Paribas Securities Services, Luxembourg Branch, tel que spécifié dans les Conditions Définitives applicables.

Banque de Règlement :

BNP Paribas Securities Services, Luxembourg Branch, tel que spécifié dans les Conditions Définitives applicables.

Montant du Programme :

Jusqu'à €20 000 000 000 (ou la contre-valeur de ce montant dans toute autre devise calculée conformément au contrat d'agent placeur (*Dealer Agreement*)) en circulation au moment considéré. L'Emetteur pourra augmenter le montant du Programme conformément aux conditions du contrat d'agent placeur (*Dealer Agreement*).

Distribution : Les Titres peuvent être distribués par voie de placement privé ou public.

Forme des Titres : Les Séries (et/ou Tranche, le cas échéant) de Titres (telle que définie dans la section "*Terms and Conditions of the Notes*") soumises au droit anglais par les Conditions Définitives seront des Titres au Porteur (avec ou sans coupon d'intérêt) ou des Titres au Nominatif (sans coupon d'intérêt) et émises hors des Etats-Unis dans le cadre de transactions qui ne sont pas soumises aux règles d'enregistrement de loi américaine sur les valeurs mobilières ("*Securities Act*") sous réserve de l'exemption d'enregistrement prévue par la *Regulation S*.

Les Titres au Porteur seront émis sous forme de *temporary global Note* ou de *permanent global Note*, tel que précisé dans les Conditions Définitives applicables. Les Titres sous forme de *temporary global Note* pourront être échangés soit contre (a) des intérêts dans un titre sous forme de *permanent global Note* ou (b) des Titres au Porteur Définitifs (*Definitive Bearer Notes*), tel que précisé dans les Conditions Définitives applicables. Les Titres sous forme de *permanent global Note* pourront être échangés contre des Titres au Porteur Définitifs, sous certaines conditions, notamment la survenance d'un Evènement d'Echange, tel que décrit dans la section "*Form of the Notes*".

Les Titres au Nominatif peuvent être émis sous forme de Titres Globaux au Nominatif (*Global Registered Note*). Ces derniers pourront être échangés contre des Titres Définitifs au Nominatif (*Definitive Registered Notes*) dans certaines circonstances qui seront précisées par lesdits Titres Globaux au Nominatif.

Les Titres au Nominatif ne pourront pas être échangés contre des Titres au Porteur et vice et versa.

Tous les paiements, y compris au titres des intérêts et du principal, à l'échéance ou autre, seront exigibles uniquement en dehors des Etats-Unis.

Conditions des Titres : Les Titres peuvent être émis soit sur une base prévoyant la libération intégrale soit la libération partielle, et à un prix d'émission égal au pair, ou avec une décote ou une prime par rapport au pair.

Les Titres peuvent être libellés dans toute devise et assortis de toute échéance telles que convenues entre les parties concernées, sous réserve des restrictions légales ou réglementaires applicables et des exigences de la banque centrale compétente (ou de l'organe équivalent).

Les catégories de Titres suivants pourront être émis : les titres indexés sur indice ("**Titres Indexés sur Indice**"), les titres indexés sur actions ("**Titres Indexés sur Action**"), les titres indexés sur titre de créances ("**Titres Indexés sur Titre de Créance**"), les titres indexés sur matières premières ("**Titres Indexés sur Matières Premières**"), les titres indexés sur

l'inflation ("**Titres Indexés sur l'Inflation**"), les titres indexés sur devises ("**Titres Indexés sur Devise**"), les titres indexés sur fonds ("**Titres Indexés sur Fonds**"), les titres indexés sur instruments cotés ("**Titres Indexés sur ETI**"), les titres indexés sur un risque de crédit ("**Titres Indexés sur un Risque de Crédit**"), les titres dynamiques ("**Titres Dynamiques**") et les titres donnant accès à certains marchés ("**Titres d'Accès au Marché**") ou tout autre type de titres tels que les titres hybrides ("**Titres Hybrides**") pour lesquels le Sous-Jacent de Référence peut être toute combinaison de ces indices, actions, créances, devises, matières premières, indexation sur les matières premières, indexation sur l'inflation, parts de fonds, intérêts dans des instruments cotés, solvabilité d'une ou plusieurs entités de référence ou autres catégories ou types d'actifs.

Les périodes d'intérêt, taux d'intérêt, modalités d'intérêts et montants de remboursement lors d'un rachat peuvent varier selon les Titres émis et ces modalités seront spécifiées dans les Conditions Définitives applicables.

Les Conditions Définitives applicables indiqueront : si les Titres ne peuvent être remboursés qu'à l'échéance prédéfinie (ou à certaines échéances intermédiaires, selon le cas, ou pour des raisons fiscales ou suite à la survenance d'un Cas de Défaut (*Event of Default*)) ; pour les Titres à Règlement Physique (*Physical Delivery Notes*), s'ils peuvent être réglés à leur échéance ou sur réception par les porteurs d'un montant en espèce et/ou par règlement physique (sous réserve des Titres Garantis pour lesquels le règlement se fait conformément aux dispositions de ladite Garantie) de l'actif Sous-Jacent (tel que stipulé dans les Conditions Définitives applicables) ; ou si les Titres sont remboursables au gré de l'Emetteur et/ou des Porteurs ; ou si les Titres seront remboursables suite à la résiliation optionnelle du Contrat d'Echange concerné par la Contrepartie d'Echange. Les termes du remboursement, y compris les périodes de notification, toutes les conditions à satisfaire et les dates de rachat et prix applicables seront indiqués dans les Conditions Définitives applicables.

Les Conditions Définitives applicables peuvent prévoir un remboursement des Titres en plusieurs échéances pour des montants et à des dates indiqués dans lesdites Conditions Définitives.

Les Titres seront émis dans la(les) valeur(s) nominale(s) convenue(s) entre l'Emetteur et les Agents Placeurs concernés telles que stipulées dans les Conditions Définitives applicables, étant précisé cependant que la valeur nominale minimale de chaque Titre sera égale au montant autorisé ou exigé par la banque centrale compétente (ou l'organe équivalent) ou par les lois et règlements applicables au regard de la Devise Prévue (merci de vous référer à la section "*Certain Restrictions*").

Forme des Warrants :

Les Séries (et/ou Tranche, le cas échéant) de Warrants (telle que définie dans la section "*Terms and Conditions of the Warrants*")

soumises au droit anglais par les Conditions Définitives seront des Warrants de type Clearing System (*Clearing System Warrants*) (tels que définis dans la section *Terms and Conditions of the Warrants*) ou des Warrants au Nominatif (*Registered Warrants*) émises hors des Etats-Unis dans le cadre de transactions qui ne sont pas soumises aux règles d'enregistrement de loi américaine sur les valeurs mobilières ("*Securities Act*") sous réserve de l'exemption d'enregistrement prévue par la *Regulation S*.

Les Clearing System Warrants seront émis sous forme de *Clearing System Global Warrants* tel que précisé dans les Conditions Définitives applicables.

Les Warrants au Nominatif seront émis sous forme de Warrants au Nominatif Globaux (*Registered Global Warrant*) et pourront être échangés contre des Warrants au Nominatif Définitifs (*Definitive Registered Warrants*), dans les conditions qui seront précisées par lesdits Warrants au Nominatif Globaux.

Les *Clearing System Global Warrants* ne pourront pas être échangés contre des Warrants au Nominatif Globaux (*Registered Global Warrant*) et vice et versa.

Conditions des Warrants :

Les Warrants peuvent être émis dans la(les) valeur(s) nominale(s) convenue(s) entre les parties concernées pour une Période d'Exercice et à une Date d'Exercice convenues sous réserve des lois et règlements applicables et des exigences de la banque centrale compétente (ou l'organe équivalent).

Les Warrants peuvent être de type américain (*American Style Warrants*) ou de type européen (*European Style Warrants*). Les Warrants de type américain sont exerçables de la manière décrite dans la section "*Terms and Conditions of the Warrants*" à tout Jour Ouvrable d'Exercice pendant la Période d'Exercice. Les Warrants de type européen sont exerçables de la manière décrite dans la section "*Terms and Conditions of the Warrants*" à la Date d'Exercice. Les Warrants de type Cash Settled (*Cash Settled Warrants*) feront l'objet d'un exercice automatique.

Les Warrants peuvent être émis suivant l'une des modalités ci-après : les warrants indexés sur indice ("**Warrants Indexés sur Indice**"), les warrants indexés sur actions ("**Warrants Indexés sur Action**"), les warrants indexés sur titre de créances ("**Warrants Indexés sur Titre de Créance**"), les warrants indexés sur matières premières ("**Warrants Indexés sur Matières Premières**"), les warrants indexés sur l'inflation ("**Warrants Indexés sur l'Inflation**"), les warrants indexés sur devises ("**Warrants Indexés sur Devise**"), les warrants indexés sur fonds ("**Warrants Indexés sur Fonds**"), les warrants indexés sur instruments cotés ("**Warrants Indexés sur ETI**"), les warrants dynamiques ("**Warrants Dynamiques**") et les warrants donnant accès à certains marchés ("**Warrants d'Accès au Marché**") ou tout autre type de warrants tels que les warrants hybrides ("**Warrants Hybrides**") pour lesquels le Sous-Jacent

de Référence peut être toute combinaison de ces indices, actions, créances, devises, matières premières, indexation sur les matières premières, indexation sur l'inflation, parts de fonds, solvabilité d'une ou plusieurs entités de référence ou autres catégories ou types d'actifs.

Les modalités et les montants exigibles en exercice ou lors d'une résiliation peuvent varier selon les Warrants émis et ces modalités seront spécifiées dans les Conditions Définitives applicables.

Les Conditions Définitives applicables indiqueront que les Warrants ne peuvent être annulés avant leur Date d'Echéance (*Expiration Date*) (sous réserve de leur acquisition, ou de la survenance de certains Cas de Résiliation Anticipée (*Early Termination Events*) ou d'un Cas de Défaut (*Event of Default*)) ; en cas de Warrants à Règlement Physique (*Physical Delivery Warrants*), s'ils peuvent être remboursés à leur échéance ou sur réception par les porteurs d'un montant en espèce et/ou par règlement physique (sauf pour les Warrants Garantis pour lesquels le règlement se fait conformément aux dispositions de ladite Garantie). de l'actif Sous-Jacent (tel que stipulé dans les Conditions Définitives applicables) Les conditions de l'annulation, y compris les périodes de notification, toutes les conditions à satisfaire et les dates d'annulation et prix applicables seront indiqués dans les Conditions Définitives applicables.

Les Warrants seront émis dans la(les) valeur(s) nominale(s) convenue(s) entre l'Emetteur et les Agents Placeurs concernés telles que stipulées dans les Conditions Définitives applicables.

Règlement :

Les Titres peuvent être réglés en espèces et/ou par livraison physique.

Dans certaines circonstances, telles que spécifiées dans les Conditions Définitives applicables, l'Emetteur ou le Porteur de Titres en ce qui concerne les Titres, l'Emetteur ou le Porteur de Warrants en ce qui concerne les Warrants, pourront modifier le mode de règlement des Titres ou des Warrants selon le cas.

Retenue à la Source :

Ni l'Émetteur, ni le Garant (le cas échéant) ne sera responsable du paiement des taxes, impôts, retenues ou autres paiements qui pourraient résulter de la détention, du transfert ou de l'exercice des Titres et tous les paiements effectués par l'Émetteur ou le Garant seront soumis aux taxes, impôts, retenues à la source ou autres paiements exigibles.

Restrictions :

Aussi longtemps que des Titres resteront en circulation, l'Emetteur s'abstiendra, sauf accord préalable et écrit du Trustee, de contracter des dettes ou emprunts sauf pour des Instruments Autorisés ou des Emprunts Autorisés, de participer à des activités autres que celles liées aux Titres, Instruments Autorisés et Emprunts Autorisés et de fusionner avec une autre entité, le tout tel que plus amplement décrit à la Modalité 4 (*Restrictions*) de la section "*Terms and Conditions of the Notes*" (pour ce qui concerne les Titres) et à la Modalité 3 (*Restrictions*) de la section

"*Terms and Conditions of the Warrants*" (pour ce qui concerne les Warrants).

Cas de Défaut :

Pour toute Série de Titres, le Trustee peut à son entière discrétion et doit, dans les cas de Titres, sur demande écrite des porteurs représentant au moins 25% du montant total en principal des Titres de cette Série alors en circulation, ou dans le cas des Warrants, sur demande écrite des porteurs représentant au moins 25% du nombre de cette Série alors non exercée, ou s'il est instruit par une Résolution Extraordinaire desdits porteurs, notifier (sous réserve qu'il soit indemnisé et/ ou garanti de l'être) à l'Emetteur et au Garant (s'il y a lieu) que ces Titres seront immédiatement exigibles (cette circonstance étant dénommée une "**Echéance Anticipée des Titres**") ou que ces Warrants seront (sauf stipulation contraire dans les Conditions Définitives applicables) éligibles au Produit de Liquidation, dans les limites du Produit de Liquidation Maximum (cette circonstance étant dénommée une "**Echéance Anticipée des Warrants**") dès que l'un des cas suivants (chacun un "**Cas de Défaut**") survient :

- (i) l'une quelconque des sommes dues en vertu des Titres, en principal ou intérêts n'est pas payée dans les 30 jours calendaires suivant sa date d'exigibilité ; ou
- (ii) l'Emetteur n'exécute pas ou ne respecte pas l'une quelconque de ses autres obligations en vertu des Titres de la Série concernée ou du *Trust Deed* (sous réserve d'une période de grâce de 45 jours calendaires lorsqu'un tel manquement est (dans l'opinion du Trustee) réparable) ; ou
- (iii) l'Emetteur fait l'objet d'une ordonnance ou d'un jugement d'un tribunal compétent ou une résolution est adoptée en vue de sa liquidation ou de sa dissolution (y compris, sans limitation, l'ouverture d'une procédure de faillite, d'insolvabilité, de liquidation volontaire ou judiciaire), ou l'Emetteur conclut ou fait l'objet d'un concordat préventif de faillite, d'un sursis de paiement, d'une gestion contrôlée, d'une réorganisation ou d'une procédure similaire affectant de manière générale les droits des créanciers ou l'Emetteur fait l'objet d'une action paulienne ou de la nomination d'un administrateur (y compris, sans limitation, la nomination d'un curateur, liquidateur, commissaire, expert-vérificateur, juge délégué ou juge commissaire), à l'exception toutefois pour les besoins d'une opération de fusion, de réorganisation ou d'un autre accord similaire si les conditions de cette opération ont été préalablement approuvées par écrit par le Trustee ou par Résolution Extraordinaire des Porteurs de chaque Série de Titres ; ou
- (iv) dans le cadre de Titres Garantis ou de Warrants Garantis (tel que stipulé dans les Conditions Définitives applicables), la Garantie cesse d'être pleinement en

vigueur ou le Garant concerné notifie que la Garantie cesse d'être pleinement en vigueur pour les Titres ou Warrants en question, ou la Garantie devient nulle, résiliée ou résolue pour quelque raison que ce soit ou par l'effet de l'introduction d'une législation qui aurait pour résultat de soustraire aux Titres ou aux Warrants le bénéfice de la Garantie ou de mettre fin à la Garantie ou de la modifier de telle sorte que cela porte préjudice, de manière substantielle, aux intérêts des Porteurs de Titres ou des Porteurs de Warrants, ou encore le Garant concerné est dans l'impossibilité de respecter les termes de la Garantie pour quelque raison que ce soit.

Statut des Titres :

Les Titres de chaque Série seront des titres garantis à recours limité contre l'Émetteur, prenant le même rang (pari passu) sans aucune préférence entre eux (sauf disposition contraire des Conditions Définitives applicables) et garantis par les Actifs Grevés du Compartiment de la Série de Titres concernée de la manière décrite dans la section intitulée "*Terms and Conditions of the Notes*" et de la Série de Warrants concernée de la manière décrite dans la section intitulée "*Terms and Conditions of the Warrants*" et dans les Conditions Définitives applicables.

Les recours relatifs à une Série de Titres seront limités (i) aux Actifs Grevés relatifs à ladite Série de Titres ou (ii) dans le cas des Titres Garantis et des Warrants Garantis, aux recours exerçables au titre de la Garantie applicable (dans les conditions énoncées par celle-ci ou dans le supplément au prospectus de base et/ou dans les Conditions Définitives applicables).

Statut de la Garantie (le cas échéant) :

Si les Titres sont des Titres Garantis (tels que définis à la Modalité 3 (*Status of the Notes; Guaranteed Notes*) de la section "*Terms and Conditions of the Notes*") ou si les Warrants sont des Warrants Garantis (tels que définis à la Modalité 2 ("*Status of the Warrants; Guaranteed Warrants*") de la section "*Terms and Conditions of the Warrants*") tel que stipulé dans les Conditions Définitives applicables, et sous réserve de la satisfaction des conditions énoncées dans celles-ci et dans les dispositions applicables du *Supplemental Trust Deed* (tel que défini dans les sections "*Terms and Conditions of the Notes*" et "*Terms and Conditions of the Warrants*"), les paiements en vertu des Titres et des Warrants bénéficieront d'une garantie (la "**Garantie**") constituée à la date de l'émission desdits Titres ou Warrants ou à une date antérieure par BNP Paribas tel que spécifié dans la Modalité 3 (*Status of the Notes; Guaranteed Notes*) de la section "*Terms and Conditions of the Notes*" et dans la Modalité 2 ("*Status of the Warrants; Guaranteed Warrants*") de la section "*Terms and Conditions of the Warrants*", ou constituée par un Garant Alternatif tel que stipulé dans le supplément au prospectus de base ou dans les Conditions Définitives applicables, le cas échéant.

Utilisation du produit de l'émission :

Le produit net de l'émission de chaque Série de Titres sera utilisé pour acquérir les actifs qui composeront les Actifs Grevés, pour effectuer tout paiement au titre d'un contrat (y compris, et sans

limitation, tout Contrat Connexe (*Related Agreement*) et/ou pour effectuer tous les paiements au bénéfice de la contrepartie de tout Contrat d'Echange (*Swap Agreement*) et/ou de toute banque ou autre entité conformément aux termes d'un Contrat de Dépôt et/ou de la contrepartie de tout Contrat de Pension Livrée (*Repurchase Agreement*) conclu en rapport avec les Titres et/ou pour payer les frais ou autres montants liés à l'administration de l'Emetteur et/ou des Titres. Si, pour une Série de Titres, il existe une affectation identifiée particulière des produits, en sus ou différente de ce qui précède, celle-ci sera précisée dans les Conditions Définitives applicables.

Notation :

Les Titres peuvent faire l'objet d'une notation ou non, telle que stipulée dans les Conditions Définitives. Toute notation sera précisée dans les Conditions Définitives. Il sera précisé dans les Conditions Définitives si la notation de crédit sollicitée pour une Série de Titres sera attribuée par une agence de crédit établie dans l'Union Européenne et enregistrée conformément au Règlement (CE) n°1060/2009 tel que modifié par le Règlement (CE) n°513/2011 (le "**Règlement CRA**").

Une notation n'est pas une recommandation d'achat, de vente ni de détention de Titres et peut faire l'objet d'une suspension, d'une modification ou d'un retrait à tout moment de la part de l'agence de notation ayant attribué cette notation.

Cotation, approbation et admission à la négociation :

Une demande d'approbation du présent document comme prospectus de base a été déposée auprès de la CSSF en sa qualité d'autorité compétente conformément à la Loi Prospectus 2005. En outre, une demande a été déposée auprès de la Bourse de Luxembourg afin que les titres émis dans le cadre du Programme soient admis à la négociation sur le marché réglementé de la Bourse de Luxembourg et soient inscrits à la cote officielle de la Bourse de Luxembourg.

Les Titres pourront être cotés ou admis à la négociation, selon le cas, sur une ou plusieurs autres bourses ou un ou plusieurs autres marchés réglementés, comme convenu entre l'Emetteur et l'Agent Placeur concerné en relation avec la Série concernée. Des Titres qui ne sont ni cotés ni admis à la négociation sur un marché pourront également être émis.

Les Modalités Définitives applicables indiqueront si les Titres concernés doivent être cotés et/ou admis à la négociation ou non, et, dans l'affirmative, sur quel(le)(s) bourse(s) et/ou marché(s).

Loi applicable :

Les Titres seront régis par le droit anglais. La Garantie, s'il y a lieu, et tel que spécifié dans le supplément au prospectus de base ou dans le *supplemental trust deed* et dans les Conditions Définitives applicables, peut être régie par la loi anglaise et interprétée selon cette même loi ou par toute autre loi qui sera spécifiée dans le supplément au prospectus de base ou dans le *Supplemental Trust Deed* et les Conditions Définitives applicables.

Restrictions à la vente :

Des restrictions s'appliquent à l'offre, à la vente et à la cession

des Titres dans l'Espace économique européen, en France, en Italie, au Luxembourg, aux Pays-Bas, au Royaume-Uni, en Espagne, en Allemagne, en Pologne, en République Tchèque, en Belgique et aux Etats-Unis et d'autres restrictions peuvent être imposées dans le cadre de l'offre et de la vente d'une Tranche de Titres particulière ; se reporter à la section intitulée "*Souscription, Achat et Restrictions de Vente*" ("*Subscription, Sale and Transfer Restrictions*") ci-dessous.

Restrictions à la vente aux Etats-Unis :

Règlement S ("*Regulation S*").

Les Titres ne peuvent être offerts, vendus, revendus, négociés, nantis, rachetés, transférés ou livrés, directement ou indirectement aux Etats-Unis ou à une personne américaine ou pour le compte ou au profit de celle-ci. Des restrictions à la vente supplémentaires peuvent s'appliquer, telles que spécifiées dans les Conditions Définitives applicables. Les Conditions Définitives applicables aux Titres émis sous forme de *temporary global Note* et sous forme de *permanent global Note* devront préciser toute restriction de vente applicable les qualifiant de "*foreign targeted obligations*" (c'est-à-dire des obligations destinées aux investisseurs étrangers), qui ne seront pas soumises aux dispositions de la Section 4701 du *Internal Revenue Code* des Etats-Unis conformément aux dispositions de la loi américaine HIRE (*Hiring Incentives to Restore Employment Act of 2010*).

Lieu de Paiement :

Tout paiement d'intérêts et de principal, que ce soit à la maturité ou autre, sera exigible seulement en dehors des Etats-Unis.